



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022/42

Séance publique du 10 Novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix Novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Hilaire-de-Clisson dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Denis THIBAUD, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 18
Présents : 18
Absents : 0
Pouvoirs : 0
Votants : 18

Date d'envoi et
d'affichage de la
convocation : 3/11/2022

Présents : MM. Denis THIBAUD, Fabien MANDIN, Mickael HERVOUET, Silvère REMIGEREAU, Olivier ALBERTEAU, Guillaume POIRON, Catherine TAILLEE-PERRAUD, Dominique VALTON, Sophie RIDEAU, Sylvaine ALBERT, Régis HAMY, Romain RICHARD, Asuman GUNEY, Nathalie VOLPATO, Laetitia BORTOT, Samuel PITEL, Judith LE STER SCHWARZBARD, Josiane BOSCHE

Absents :

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Romain RICHARD

MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE VERS L'EPCI

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

La part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, ou par délibération du conseil municipal dans les autres Communes.

Jusqu'alors facultatif, le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal a été rendu obligatoire par l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article est venu modifier l'article L331-2 du Code de l'urbanisme, qui prévoit désormais que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ».

Cette disposition d'application immédiate concerne les montants de la taxe perçus à partir du 1^{er} janvier 2022. Les Communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les conditions de reversements de la taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article L331-2 précité, Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses Communes membres ont convenu d'un reversement de leur taxe d'aménagement sur la base de modalités équivalentes pour chacune d'elles.

Les modalités de reversement seront arrêtées par convention entre Clisson Sèvre et Maine Agglo et l'ensemble de ses Communes membres.

Dans le délai contraint imparti, une étude a été initiée, portant :

- Sur l'identification de la charge des équipements publics correspondant d'une part aux compétences de la Communauté d'agglomération, et d'autre part aux compétences des Communes,
- Sur l'identification des équipements concourant aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement d'une part, et contribuant à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme, d'autre part.

A l'issue des premières réflexions, il est proposé de retenir une clé de partage au prorata de la charge des équipements publics. Ce pourcentage est évalué à 5 % du montant global du produit de la taxe perçue sur l'ensemble du territoire des communes.

Ces conditions de reversement restent susceptibles d'évoluer à compter du 1^{er} janvier 2024, suite aux conclusions de l'étude en cours sur la définition de la part assumée par l'EPCI sur la charge des équipements publics. Le cas échéant, il est précisé que les délibérations concordantes devront être votées avant le 1^{er} juillet pour une application l'année suivante.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L331-1 et suivants,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Vu les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Vu le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement ci-annexé,

CONSIDERANT l'obligation pour Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses communes membres, conformément à l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme, de se prononcer par délibérations concordantes, sur les conditions de reversement de la taxe d'aménagement perçues par les communes,

CONSIDERANT l'opportunité d'approuver une convention-type, qui sera conclue avec chacune des Communes membres, afin de prévoir les modalités de reversement de cette taxe d'aménagement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE le principe de reversement de 5 % du montant global du produit de la taxe d'aménagement perçue par la Commune à la Communauté d'agglomération,

PRÉCISE que ce recouvrement sera calculé à partir des recettes d'impositions perçues à compter du 1^{er} janvier 2022,

APPROUVE la convention de reversement telle que présentée en annexe, fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention, avec la Communauté d'agglomération ayant délibéré de manière concordante,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE le Maire de notifier cette décision au Conseil communautaire de Clisson Sèvre Maine Agglo

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services de la Direction régionale des finances publiques.

“ Pour extrait certifié conforme au registre “

Le Maire,
Denis THIBAUD

